

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 Octobre 2020

15786

■ Démonstration du caractère d'utilité publique et maintien du projet de requalification du chemin des Bessons à Marseille 14^{ème} arrondissement.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de requalifier une voie de desserte par le chemin des Bessons à Marseille 14^{ème} arrondissement au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire de Marseille Provence sous le n° E.R M14/010.

Le projet consiste à acquérir la totalité des emprises publiques et privées formant l'assiette du chemin des Bessons, qui serait intégrée dans la voirie métropolitaine, à aménager une raquette de retournement à l'extrémité Nord afin de faciliter les manœuvres des véhicules, à élargir les cheminements piétons et à installer l'éclairage public.

Par délibération n° URB 031-4786/18/BM du 13 décembre 2018, le Bureau Métropolitain a demandé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de diligenter de manière conjointe, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ainsi qu'une enquête parcellaire nécessaire à la maîtrise foncière des terrains impactés par le projet.

Par décision du 14 octobre 2019, la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête conjointe, sur la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'enquête portant sur l'utilité publique et sur le parcellaire, en vue de la réalisation d'une voie de desserte chemin des Bessons à Marseille 14^{ème} arrondissement.

Par arrêté n° 2019-56 du 24 octobre 2019, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture d'une enquête unique, préalable à l'utilité publique de la réalisation par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une voie de desserte chemin des Bessons sur le Territoire de la commune de Marseille, en vue de délimiter exactement les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'enquête s'est déroulée pendant 17 jours consécutifs, du mardi 4 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus, en mairie de Marseille. Dans son rapport daté du 20 janvier 2020, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur l'utilité publique du projet de requalification de la voie de desserte chemin des Bessons à Marseille 14^{ème} arrondissement et le parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur ne s'interroge ni sur l'intérêt général du projet, ni même sur d'éventuels inconvénients. Il considère simplement que le projet serait inutile, aux motifs que les servitudes de passage existantes permettraient l'accès à la carrière et qu'il serait préférable de laisser la juridiction judiciaire trancher le litige opposant la SCI la Roserie, propriétaire d'une portion de l'emprise du chemin des Bessons, à l'exploitant de la carrière.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de rappeler le caractère d'utilité publique du projet de requalification du chemin des Bessons.

Le projet répond à de nombreux enjeux pour la Métropole, compétente en matière de développement économique et de mobilité.

L'opération doit d'abord garantir la desserte de la carrière Sainte-Marthe par la voie publique dans des conditions de sécurité appropriées pour tous les usagers de la voirie.

Le projet prévoit ainsi l'élargissement des cheminements piétons, l'aménagement d'une raquette de retournement pour les manœuvres des véhicules et l'installation de l'éclairage public, afin d'améliorer les conditions de circulation sur la voie au bénéfice de tous les usagers, et en particulier des riverains. L'accès des engins d'incendie et de secours dans ce secteur situé au pied du massif de l'Etoile en sera également facilité.

Le projet permet également la desserte des propriétés riveraines classées en zone UM2 du PLUi du Territoire Marseille Provence.

De plus, comme l'indique le dossier d'enquête publique, située à moins de dix kilomètres du centre-ville de Marseille, la carrière Sainte-Marthe permet l'approvisionnement des chantiers en « circuit court », ce qui est de nature à réduire les distances parcourues par les camions et donc les nuisances environnementales (pollutions atmosphérique et sonore, vibrations, etc...). Le chemin des Bessons constitue en effet le seul accès adapté aux camions depuis la voie publique, conformément d'ailleurs aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 5 juin 1990 et du 4 avril 1991 renouvelant l'autorisation d'exploitation de la carrière.

Le projet poursuit dans cette mesure un double objectif d'intérêt général, d'amélioration et de sécurisation de la circulation publique, quand bien même il bénéficierait à l'exploitant de la carrière, comme l'a déjà jugé le Conseil d'Etat (CE 20 juillet 1971, req n° 80804, publié au recueil Lebon).

Enfin, contrairement à ce qu'indique le commissaire enquêteur, l'expropriation du chemin des Bessons n'a pas pour objet de résoudre le litige entre la SCI la Roserie et l'exploitant de la carrière. Les procédures juridiques entre les différents propriétaires privés n'ont pas à être prises en compte dans le projet porté par la Métropole. L'expropriation n'a pas vocation à trancher les litiges entre des personnes privées qui relèvent du juge judiciaire.

D'ailleurs, le projet de voie publique est inscrit de longue date en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme, en dernier lieu dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence approuvé le 19 décembre 2019 (ER M14/010). Il est également mentionné dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) MRS-02 « Bessons-Giraudy » du PLUi qui prévoit de « permettre l'exploitation de la carrière et son accessibilité depuis le chemin des Bessons ».

En conséquence, malgré les conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la Métropole Aix-Marseille-Provence réaffirme le caractère d'utilité publique du projet, confirme son intention de requalifier la voie de desserte chemin des Bessons à Marseille 14^{ème} arrondissement et demande au Préfet la délivrance de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique dudit projet et cessibilité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'environnement ;
- Le Code de l'expropriation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 031-4786/1/BM demandant l'ouverture conjointe des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la requalification d'une voie de desserte par le chemin des Bessons à Marseille 14^{ème} arrondissement ;
- La lettre de Monsieur le Préfet du 24 juillet 2020 nous informant que la Métropole Aix-Marseille-Provence doit émettre son avis par une délibération motivée suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité pour la Métropole d'émettre un avis motivé à la suite des conclusions défavorables rendues par le commissaire enquêteur et de se prononcer sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la poursuite de la procédure tendant à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification d'une voie de desserte par le chemin des Bessons à Marseille 14^{ème} arrondissement et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à demander au Préfet la délivrance de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet et cessibilité et à signer les documents relatifs à cette procédure.

Pour enrôlement,

Christian AMIRATY

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

DÉMONSTRATION DU CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET MAINTIEN DU PROJET DE REQUALIFICATION DU CHEMIN DES BESSONS À MARSEILLE 14ÈME ARRONDISSEMENT.

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de requalifier une voie de desserte par le chemin des Bessons à Marseille 14^{ème} arrondissement au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire de Marseille Provence sous le n° E.R M14/010.

Le projet consiste à acquérir la totalité des emprises publiques et privées formant l'assiette du chemin des Bessons, qui serait intégrée dans la voirie métropolitaine, à aménager une raquette de retournement à l'extrémité Nord afin de faciliter les manœuvres des véhicules, à élargir les cheminements piétons et à installer l'éclairage public.

Par délibération n° URB 031-4786/18/BM du 13 décembre 2018, le Bureau Métropolitain a demandé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de diligenter de manière conjointe, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ainsi qu'une enquête parcellaire nécessaire à la maîtrise foncière des terrains impactés par le projet.

Par décision du 14 octobre 2019, la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête conjointe, sur la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'enquête portant sur l'utilité publique et sur le parcellaire, en vue de la réalisation d'une voie de desserte chemin des Bessons à Marseille 14^{ème} arrondissement.

Par arrêté n° 2019-56 du 24 octobre 2019, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture d'une enquête unique, préalable à l'utilité publique de la réalisation par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une voie de desserte chemin des Bessons sur le Territoire de la commune de Marseille, en vue de délimiter exactement les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'enquête s'est déroulée pendant 17 jours consécutifs, du mardi 4 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus, en mairie de Marseille. Dans son rapport daté du 20 janvier 2020, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur l'utilité publique du projet de requalification de la voie de desserte chemin des Bessons à Marseille 14^{ème} arrondissement et le parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur ne s'interroge ni sur l'intérêt général du projet, ni même sur d'éventuels inconvénients. Il considère simplement que le projet serait inutile, aux motifs que les servitudes de passage existantes permettraient l'accès à la carrière et qu'il serait préférable de laisser la juridiction judiciaire trancher le litige opposant la SCI la Roserie, propriétaire d'une portion de l'emprise du chemin des Bessons, à l'exploitant de la carrière.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de rappeler le caractère d'utilité publique du projet de requalification du chemin des Bessons.

Le projet répond à de nombreux enjeux pour la Métropole, compétente en matière de développement économique et de mobilité.

L'opération doit d'abord garantir la desserte de la carrière Sainte-Marthe par la voie publique dans des conditions de sécurité appropriées pour tous les usagers de la voirie.

Le projet prévoit ainsi l'élargissement des cheminements piétons, l'aménagement d'une raquette de retournement pour les manœuvres des véhicules et l'installation de l'éclairage public, afin d'améliorer les conditions de circulation sur la voie au bénéfice de tous les usagers, et en particulier des riverains.

L'accès des engins d'incendie et de secours dans ce secteur situé au pied du massif de l'Etoile en sera également facilité.

Le projet permet également la desserte des propriétés riveraines classées en zone UM2 du PLUi du Territoire Marseille Provence.

De plus, comme l'indique le dossier d'enquête publique, située à moins de dix kilomètres du centre-ville de Marseille, la carrière Sainte-Marthe permet l'approvisionnement des chantiers en « circuit court », ce qui est de nature à réduire les distances parcourues par les camions et donc les nuisances environnementales (pollutions atmosphérique et sonore, vibrations, etc...). Le chemin des Bessons constitue en effet le seul accès adapté aux camions depuis la voie publique, conformément d'ailleurs aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 5 juin 1990 et du 4 avril 1991 renouvelant l'autorisation d'exploitation de la carrière.

Le projet poursuit dans cette mesure un double objectif d'intérêt général, d'amélioration et de sécurisation de la circulation publique, quand bien même il bénéficierait à l'exploitant de la carrière, comme l'a déjà jugé le Conseil d'Etat (CE 20 juillet 1971, req n° 80804, publié au recueil Lebon).

Enfin, contrairement à ce qu'indique le commissaire enquêteur, l'expropriation du chemin des Bessons n'a pas pour objet de résoudre le litige entre la SCI la Roserie et l'exploitant de la carrière. Les procédures juridiques entre les différents propriétaires privés n'ont pas à être prises en compte dans le projet porté par la Métropole. L'expropriation n'a pas vocation à trancher les litiges entre des personnes privées qui relèvent du juge judiciaire.

D'ailleurs, le projet de voie publique est inscrit de longue date en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme, en dernier lieu dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence approuvé le 19 décembre 2019 (ER M14/010). Il est également mentionné dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) MRS-02 « Bessons-Giraudy » du PLUi qui prévoit de « permettre l'exploitation de la carrière et son accessibilité depuis le chemin des Bessons.

En conséquence, malgré les conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la Métropole Aix-Marseille-Provence réaffirme le caractère d'utilité publique du projet, confirme son intention de requalifier la voie de desserte chemin des Bessons à Marseille 14^{ème} arrondissement et demande au Préfet la délivrance de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique dudit projet et accessibilité.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

Affaire suivie par : Mme DOMIZI

Tél: 04 84 35 43 84

helene.domizi@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

24 JUIL. 2020

le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Madame la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Direction Générale Adjointe Développement
Urbain et Stratégie Territoriale

Objet : Requalification d'une voie de desserte Chemin des Bessons à Marseille

P.J : Notification du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire du rapport et des conclusions remis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique portant sur la requalification d'une voie de desserte Chemin des Bessons, sur le territoire de la commune de Marseille (13014).

Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, sur l'utilité publique de cette opération, ainsi que sur le volet parcellaire.

Au vu des résultats de cette enquête, je vous remercie de me faire connaître vos éléments de réponses et la suite que vous entendez donner à cette procédure.

1/ Arrêté de déclaration d'utilité publique

L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

Conformément à l'article R112-23 du code de l'expropriation, dès lors que les conclusions du commissaire enquêteur sont *défavorables* à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil métropolitain, en l'espèce, est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier (Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le conseil métropolitain est regardé comme ayant renoncé à l'opération).

Dans l'éventualité où vous apporteriez des modifications au projet pour répondre aux résultats de l'enquête publique, je vous rappelle que la déclaration d'utilité publique subséquente à l'enquête considérée ne peut apporter de modifications substantielles au projet tel qu'il y a été soumis. Ainsi, en cas de modifications substantielles de l'opération, une nouvelle enquête publique portant sur le projet modifié devra être diligentée, car à défaut l'acte portant Déclaration d'Utilité Publique encourt l'annulation (CAA Bordeaux, 18 février 1998).

Aux fins de la prise de la déclaration d'utilité publique, je vous remercie de me faire savoir, s'il sera fait application de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose « Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale. ».

En outre, les plans généraux des travaux faisant notamment figurer le périmètre de déclaration d'utilité publique, y seront également annexés. Je vous remercie donc, de me les transmettre en 3 exemplaires chacun.

2/ Arrêté de cessibilité

Si vous souhaitez également solliciter l'arrêté de cessibilité prévu aux articles L132-1 et suivants du code de l'expropriation, je vous rappelle qu'il sera nécessaire de transmettre les pièces suivantes :

- un courrier de saisine qui devra mentionner, notamment, le nombre de parcelles qui feront l'objet de la cessibilité, et le cas échéant, s'il y a des emprises qui feront l'objet de retrait de copropriété (article L. 122-6 du code de l'expropriation) et s'il y a des emprises pour lesquelles l'arrêté emportera transfert de gestion des dépendances du domaine public autre que l'État (article L132-3 du code de l'expropriation)

- les courriers de notifications réglementaires effectuées dans le cadre de l'enquête parcellaire (originaux des AR + copie des courriers) ;

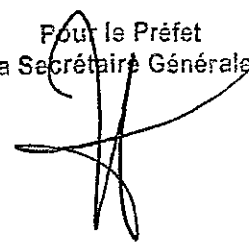
- un plan parcellaire (en 4 exemplaires), faisant figurer les parcelles soumises à la cessibilité et le périmètre d'utilité publique, ainsi que les états parcellaires correspondants.

Sur le retrait de copropriété, il conviendra de distinguer dans les états parcellaires, s'il y a lieu, les propriétés qui feraient l'objet de retrait de copropriété. Elles figureront en annexes distinctes à l'arrêté.

Dans l'éventualité de retirer des emprises expropriées de copropriété, il faudra également fournir un plan parcellaire (en 4 exemplaires) faisant figurer l'emplacement de la ligne divisoire (article L132-2 du code de l'expropriation). A cette occasion, le modificatif à l'état descriptif de division et de scission de copropriété devra également être transmis. Cette pièce, en effet, sera aussi annexée à l'arrêté.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir éventuellement tous renseignements complémentaires.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT